

Procès Verbal du Conseil Municipal du 17 février 2021

Etaient présents : M. Cédric RAJA, Mme Elodie KERBIGUET, M. Pierre BRAS, M. Nicolas CARTIER, Mme Alicia JAMMA, M. Guillaume FERRER, Mme Natacha CAMBOULAS, M. Jean-Jacques CHASTEL, Mme Colette NARCHAL, Mme Marie MUSITELLI, M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE.

Procuration (s) : Mme Françoise CHASTEL à M. Jean-Jacques CHASTEL
M. Benoît COUDERC à Mme Alicia JAMMA
M. Jean-Christophe DARNATIGUES à M. Nicolas CARTIER
M. Vincent RAMOS à M. Pierre BRAS

Absents excusés : M. Michel KIMMEL, Mme Magali DESPLATS

M. le Maire constate que le quorum est atteint ; le conseil municipal peut réglementairement siéger.

M. le Maire sollicite un secrétaire de séance.

Mme Marie MUSITELLI est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Approbation du Procès Verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2020

M. le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal.

M. Olivier ARCHIMBEAU demande si la demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre du fonds d'aide aux communes, remet en cause le PUP du chemin de Maynes ?

M. le Maire répond que le PUP du chemin de Maynes n'est pas remis en cause.

Mme Alicia JAMMA indique que le détail est donné dans le point n°10 du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre.

M. Olivier ARCHIMBEAU demande si cela engendrera une plus-value ?

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de plus-value.

Le procès verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2020 est adopté à l'UNANIMITE

I – Adaptation des règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire :

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, après information du Préfet, le Maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Mention devra en être faite dans la convocation.

Ainsi, conformément à l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales,

" Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos."

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

***Après en avoir délibéré à l'unanimité,
le conseil municipal,***

DECIDE que la séance du conseil municipal du 17 février 2021 se déroule à huis clos,

DIT que la copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

II- Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal :

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut, en plus des dispositions devant être légalement prévues (articles L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2312-1 du CGCT applicables selon la strate de population), se donner des règles propres de fonctionnement. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la Commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

Enfin, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

M. Claude LEROUGE demande quelles sont les conditions de transmission des articles dans le journal municipal (délais, longueur du texte...)?

Mme Elodie KERBIGUET répond que toutes les modalités sont inscrites dans le règlement intérieur.

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'adopter** le règlement intérieur tel qu'annexé.

III- Exercice du droit à la formation des élus :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L. 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal, à l'unanimité :**

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à **2 % du montant des indemnités des élus** (soit une enveloppe annuelle de 1 406 euros).

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

IV- Délibération de principe autorisant le recrutement de personnel pour accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Mme Elodie KERBIGUET explique qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au centre de Loisirs à compter du 1er mars 2021. Elle précise que le tableau des effectifs ne sera pas modifié.

M. Olivier ARCHIMBEAU demande si ce recrutement vient compenser le départ d'un agent ?

Mme Elodie KERBIGUET répond qu'il s'agit de pourvoir à un accroissement temporaire d'activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort de l'équipe d'animation au Centre de loisirs le Naissain,

***Après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité :***

- La création, à compter du 1er mars 2021, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er mars 2021 au 31 août 2022 inclus.
- Il devra être titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'animateur (BAFA, CAP Petite Enfance, Licence STAPS...) et présenter un extrait de casier judiciaire n°2.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux indices bruts et majorés correspondant au 1^{er} échelon du grade susvisé.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

V- Modalités de prise en charge de frais de déplacements du personnel communal:

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Mme Elodie KERBIGUET explique que dans le cadre de leurs déplacements professionnels, les agents peuvent prétendre à des remboursements de frais de déplacements. Elle précise également que les agents devront utiliser en priorité les véhicules municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu les crédits inscrits au budget principal ;

Considérant qu'il convient d'indemniser les déplacements des agents communaux réalisés dans le cadre de leurs missions ;

***Après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité :***

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Article 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 : En tout premier lieu, le cas échéant, l'agent devra privilégier l'utilisation du véhicule de service mis à disposition par la collectivité.

Toutefois, sur autorisation du responsable de service et/ou de l'autorité territoriale et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

A défaut de pouvoir recourir à l'utilisation du véhicule de service ou du véhicule personnel, et sur autorisation du responsable de service et/ou de l'autorité territoriale, les déplacements pourront être remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Article 4 : Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est fixé comme suit :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Région	Ville	Taux journalier
Île de France	Paris	110,00 €
	Commune du Grand Paris	90,00 €
	Autre ville	70,00 €
Autre région	Ville de + 200 000 habitants	90,00 €
	Dans une autre commune	70,00 €

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 17,50€ par repas.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120,00€.

Article 5 : Le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 cv et plus	0,41 €	0,50€	0,29 €

Dans le cas de l'utilisation, avec l'autorisation du responsable de service et/ou de l'autorité territoriale, d'un 2 ou 3 roues, le montant des indemnités kilométriques est le suivant :

- 0,14€ pour une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
- 0,11€ pour un autre véhicule.

VI- INTERCOMMUNALITE : Avis sur le projet de pacte de gouvernance entre les communes membres et Sète Agglopôle Méditerranée :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-106 en date du 05 novembre 2020,

Vu le courrier du Président de Sète agglopôle méditerranée en date du 08 janvier 2021 sollicitant la présentation du projet de pacte de gouvernance en vue de son adoption devant les conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comme Sète agglopôle méditerranée doit, après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée a débattu, lors de la séance du 05 novembre 2020, de l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance et qu'au terme du débat, le Conseil communautaire a décidé de rénover le Pacte de Gouvernance de 2017 et de l'améliorer au regard des transformations qu'a connu l'intercommunalité depuis cette date,

Que ce travail d'amélioration et de rénovation du Pacte de Gouvernance s'est notamment effectué dans le cadre de la Commission intercommunale Ressources, comme convenu lors du débat du 05 novembre 2020. Cette commission s'est réunie pour travailler sur ce sujet le 16 décembre 2020,

C'est dans la continuité de ces actes et travaux que le Président de Sète agglopôle méditerranée a transmis le projet de Pacte de Gouvernance ci-annexé le 08 janvier 2021 ayant pour objectif de définir les relations entre les communes et leur intercommunalité,

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer et donner son avis sur ce projet.

***Après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité :***

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance entre les Communes membres et Sète agglopôle méditerranée ci-annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VII- Approbation de l'opération "8000 arbres par an dans l'Hérault":

Rapporteur : Guillaume FERRER

M. Guillaume FERRER rappelle la démarche insufflée par le Département de l'Hérault auprès des communes :

Le Conseil Départemental est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé l'opération "8000 arbres par an pour l'Hérault", visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres sont choisis dans un panel de 34 essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) et ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles.

Le Département assure l'achat des arbres et leur livraison. La Commune de BOUZIGUES, quant à elle, prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles ou tout autre partenaire.

Des mesures d'accompagnement seront proposées par le département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles, voies communales, aires de jeux, places publiques...) celles-ci seront cédées à la Commune de BOUZIGUES à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la Commune de BOUZIGUES, à réception des sujets sera responsable de leur entretien et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de végétation.

***Après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité***

- D'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit de :

- 20 oliviers,
- 10 tilleuls,
- 10 tamaris,
- 15 micocouliers.

- De prévoir la plantation de ces arbres sur la promenade Louis Tudesq, dans le cœur de village, sur les ronds-points et à la crèche.

- De réceptionner la livraison de ces arbres pour la semaine n°7.

VIII- Approbation de la convention de partenariat « Label Ecoles numériques 2020 » :

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Dans le cadre de l'appel à projets « Label Ecoles numériques 2020 », l'académie de MONTPELLIER propose une convention de partenariat afin de soutenir financièrement les collectivités territoriales qui souhaitent mettre en place un projet d'équipement numérique.

L'ambition de cet appel à projets, en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux, est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles.

La Commune de BOUZIGUES ayant été retenue par l'académie de MONTPELLIER s'engage, au travers de la convention de partenariat ci-annexée, à :

- mettre en place, pour l'année scolaire 2020-2021, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés et les mettre à disposition des élèves de l'école élémentaire.

Trois devis ont été sollicités. Le montant total des dépenses inhérentes à la réalisation de ce projet a été estimé à **13 605,90 € TTC**. Le montant de la subvention attendue dans le cadre de cet appel à projets couvre 50 % du montant total du projet avec un plafond maximum de 7 000 € par école, soit pour la Commune de BOUZIGUES une subvention d'un montant de 6 802,95 €.

Considérant qu'il y a lieu de signer la convention de partenariat « Label Ecoles numériques 2020 » afin de pouvoir bénéficier de ladite subvention.

M. Jean-Christophe PEZERAT demande si les enseignants sont d'accord sur la mise en place de ce projet ?

Mme Elodie KERBIGUET indique que la commune a répondu à l'appel à projets "Label Ecoles numériques", et ce à la demande des enseignants.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide, à l'unanimité

- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat « Label Ecoles numériques 2020 » ci-annexée à intervenir entre la Commune de BOUZIGUES et l'académie de MONTPELLIER.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de ladite subvention.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal 2021.

IX- FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal :

Rapporteur : Jean Jacques CHASTEL

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la Commune n'a pas encore été adopté, l'exécutif peut à compter du 1^{er} janvier 2021, et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors report et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, les dépenses d'investissement inscrites au budget principal 2020, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent à **734 155,71€**. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2021 est donc de **183 538,93€**.

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à :

- engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget principal 2021, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2020 comme détaillé ci-après :

Budget principal de la Commune :

Section investissement - Chapitres	Crédits votés en 2020 (hors RAR)	Crédits ouverts en 2021 (dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2020)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles (sauf 204)	57 500,00 €	14 375,00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	0 €	0 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	676 655,71 €	169 163,93 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0 €	0 €
Total	734 155,71 €	183 538,93 €

***Après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité :***

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2021, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2020 soit un montant maximal de 183 538,92€.
- inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2021 lors de son adoption.

X- FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe du Port :

Rapporteur : Jean Jacques CHASTEL

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la Commune n'a pas encore été adopté, l'exécutif peut à compter du 1^{er} janvier 2021, et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors report et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement inscrites au Budget annexe du PORT 2020, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent à **264 816,04€**. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget annexe du port 2021 est donc de **66 204,01€**.

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à :

- engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget annexe du PORT 2021, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe du PORT 2020 comme détaillé ci-après :

Budget annexe du Port :

Section investissement – Chapitres	Crédits votés en 2020 (hors RAR)	Crédits ouverts en 2021 (dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2020)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	106 816,00 €	26 704,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	158 000,04 €	39 500,01 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0 €	0 €
Total	264 816,04 €	66 204,01 €

***Après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité :***

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget annexe du PORT 2021, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe du PORT 2020 soit un montant maximal de 66 204,01€.
- inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2021 lors de son adoption.

Décision du Maire prise en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

- **Signature d'une convention d'assistance juridique** avec Maître Yasmina BENKRID, avocat, domiciliée 14, boulevard du Jeu de Paume à Montpellier

Questions Diverses :

- M. Jean-Christophe PEZERAT fait remarquer que la date limite de remise d'un article pour la parution dans le journal municipal est fixée au 15 du mois, chaque mois pair. Or, il constate que la séance du conseil municipal de février est le 17. La date est dépassée.

- M. le Maire indique que cette date limite vaut dès approbation et entrée en vigueur du règlement intérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h05